

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de révision n°1 dite « allégée » du plan local
d'urbanisme

COMMUNE de SOLLIES-PONT



RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Présentation de la commune.	3
Le projet d'enquête publique.	3
1 – FONDEMENT ET PROCEDURE.	4
11 – FONDEMENT JURIDIQUE : le Code de L'environnement.....	4
12 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE.	5
121 – Désignation du commissaire-enquêteur.....	5
122 – Ouverture de l'enquête.	5
2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT.	5
21 – ORGANISATION.....	5
211 – Publicité.....	5
212 – Registre d'enquête et dossier mis à la disposition du public.	7
213 – Locaux.	8
22 – DEROULEMENT.	8
221 – Contacts.....	8
222 – Accueil du public.	9
3 – DOSSIER MIS A L'ENQUETE.....	9
31 – Dossier administratif.....	10
32 – Avis des personnes publiques associées.	10
33 – Le dossier de révision allégée.	11
4 – SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMANANT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.	12
5 – NOTIFICATION A LA COMMUNE DE SOLLIES-PONT DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC. MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	15
51 – REPRODUCTION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC.	15
52 – MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAIRIE (annexe n°13).....	16
53 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	17
ANNEXES.....	18

INTRODUCTION

Présentation de la commune.

La ville de Solliès-Pont dans le Var, située à environ 15 km au nord-est de Toulon, appartient à la communauté de communes de la vallée du Gapeau créée en 1995. Sa population s'élève à 11.496 habitants.

La ville est chef-lieu de canton qui regroupe les villages de Belgentier, la Farlède, Solliès-Toucas, Cuers, et Solliès-Ville, dont elle est également le centre administratif et commercial.

Le canton compte 40.000 habitants.

La ville est traversée par le fleuve côtier le Gapeau qui permet l'irrigation des terres cultivables se trouvant tout autour de la commune. Ce fleuve prend sa source à Signes au nord ; il passe notamment par les communes de Méounes, Belgentier, puis Solliès-Toucas, avant de se jeter dans la mer aux Salins d'Hyères après un parcours de 40 km.

Le fleuve passe successivement sous deux infrastructures artificielles qui sont perpendiculaires à son cours : l'autoroute A57 et la voie ferrée reliant Marseille à Vintimille en Italie.

Le ruisseau de Sainte-Christine, devenant ensuite Cubertix, se jette dans le Gapeau en amont du passage sous l'autoroute. Son bassin versant draine les eaux de ruissellement qui viennent se déverser dans le Gapeau.

Le projet d'enquête publique.

Par arrêté du 22 février 2021, le Maire de la commune de Solliès-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision n°1, dite allégée, du plan local d'urbanisme (PLU).

La procédure de révision allégée est définie par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, qui stipule que, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement (PADD), une révision allégée est envisageable.

La commune de Solliès-Pont a approuvé la révision de son PLU le 19 décembre 2017. Ce dernier a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 20 septembre 2018.

Dans le cadre du projet de réaménagement du bassin versant du ruisseau Sainte-Christine, l'actualisation du diagnostic et du schéma d'aménagement a permis d'identifier des bassins de rétention à créer. Certains de ces bassins localisés en zone agricole du PLU nécessitent d'instituer des emplacements réservés, et de modifier le règlement afin de permettre leur réalisation.

Ces mesures ne relevant pas de la procédure de modification, et ne portant pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

L'unique objectif pour suivi par la révision allégée du PLU est de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention, recalibrage de réseaux ou ruisseau) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat.

1 – FONDEMENT ET PROCEDURE.

11 – FONDEMENT JURIDIQUE : le Code de L'environnement.

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-28 ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Les principales étapes procédurales lors de la révision allégée n°1 du PLU ont été les suivantes :

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 (annexe n°1) autorisant la commune de Solliès-Pont, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à mettre en œuvre le schéma d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant. L'article 2 définit précisément les interventions à réaliser sur le bassin versant du Sainte Christine, en particulier la création des trois bassins de rétention visés par la présente enquête publique.
- Prescription de la révision allégée par délibération du conseil municipal le 16 mai 2019 ;
- Elaboration du dossier de révision allégée au cours de l'année 2019 ;
- Arrêt du projet de révision allégée par délibération du conseil municipal le 19 novembre 2019 ;
- Notification du dossier à l'autorité environnementale en octobre 2019 ;
- Notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) en décembre 2020 ;
- Examen conjoint avec les PPA effectué le 2 février 2021 ;
- La présente enquête publique intervient après cet examen conjoint avec les PPA du 22/03/2021 au 21/04/2021 inclus.

12 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE.

121 – Désignation du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif n°E21000008/83 du 17 février 2021 (annexe n°2).

122 – Ouverture de l'enquête.

L'ouverture et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de l'arrêté municipal du 23 février 2021 (annexe n°3).

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT.

21 – ORGANISATION.

211 – Publicité.

La publicité a été réalisée selon les dispositions contenues dans les différents textes.

2111 – Par voie de presse.

Conformément à l'arrêté d'ouverture, et aux articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié simultanément dans le quotidien Var Matin et la Marseillaise le 6 mars 2021.

Une deuxième parution a été insérée dans les deux mêmes quotidiens le 26 mars 2021 (annexes n°4,5,6 et 7).

Les originaux de ces publications son insérés dans le dossier « pièces administratives ».

2112 – Par affichage.

L'affichage de l'avis d'enquête (annexe n°8) portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique et les modalités d'organisation, a été réalisé devant les trois futurs emplacements réservés, ainsi que dans le centre-ville de Solliès-Pont en différents endroits très fréquentés.

Deux rapports de constatation n° 2021000010 et n° 2021000015 de la présence de l'affichage, à l'endroit des trois emplacements prévus, ont été rédigés par la police municipale les 4 mars et 1^{er} avril 2021. Ces rapports sont joints en annexes n°9 et 10, accompagnés d'une attestation du maire en annexe n°11.

Le commissaire-enquêteur a personnellement vérifié sur place les différents panneaux contenant les mentions légales avant le début de l'enquête, en particulier devant les trois futurs emplacements réservés.

2113 – Dématérialisation.

Conformément aux articles L.123-10, L.123-12, L.123.13, R.123-5, R.123-9, R.123-13 du code de l'environnement traitant particulièrement de la dématérialisation, et en application de l'article 7 de l'arrêté municipal du 23 février 2021, les informations relatives au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme pouvaient être consultées sur le site internet de la commune www.ville-sollies-pont, à la rubrique urbanisme-environnement – enquête publique sur la révision allégée du PLU.

Un accès gratuit au dossier était possible sur un poste informatique à la Maison France Services, située 1bis, rue de la République à Solliès-Pont, les jours ouvrables de la semaine.

L'article 6 prescrivait que le public pouvait consigner ses observations, outre sur le registre d'enquête, ou en les adressant par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse postale de la mairie, par courriel à l'adresse « enquetepublique@sollies-pont.fr ».

2114 – Autres moyens de publicité.

Les informations essentielles concernant cette enquête publique étaient annoncées sur plusieurs emplacements permanents du mobilier urbain, et deux panneaux lumineux défilants.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Les affiches de couleur jaune attirent le regard ; elles sont clairement visibles depuis la voie publique.

Le commissaire-enquêteur considère que l'affichage est conforme aux exigences de la réglementation, d'autant plus que ces obligations légales concernant la publicité ont été renforcées par plusieurs initiatives complémentaires de la commune :

- publication sur le site internet de la ville avec reproduction de l'affiche sur la page d'accueil ;*
- publication des éléments essentiels concernant l'enquête publique sur les emplacements permanents et panneaux lumineux ;*

D'autre part, les directives concernant la dématérialisation de l'enquête publique ont été appliquées.

212 – Registre d'enquête et dossier mis à la disposition du public.

Un registre d'enquête a été ouvert au siège de l'enquête, le Centre Technique Municipal.

Tous les feuillets de ce registre ont été paraphés par le commissaire-enquêteur le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait :

- Une notice de présentation expliquant la procédure allégée, distinguant bien le projet lui-même des changements apportés au plan local d'urbanisme ;
- Une liste mise à jour des trois emplacements réservés ;
- Le règlement exposant les modifications apportées à la zone agricole, par ajout d'un secteur Ab pour les travaux aménagements et ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Pour permettre au public de s'y retrouver au sein de ce document volumineux de 136 pages, une mention en haut de chaque page spécifiait que « les modifications sont surlignées en jaune » ;
- Un plan de zonage intégrant les trois emplacements réservés.

Au cours de la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier en deux exemplaires était tenu à la disposition du public lors des permanences du commissaire-enquêteur, ainsi qu'au Centre Technique Municipal durant les horaires d'ouverture au public. Par ailleurs, le poste informatique était mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le support papier et le dossier était consultable sur le site de la ville.

Toute personne pouvait être entendue par le commissaire-enquêteur, mentionner des observations sur le registre prévu à cet effet, déposer des documents ou contre-propositions, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Solliès-Pont, en vue d'être annexés au registre.

Conformément à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le public pouvait formuler ses observations par messagerie à l'adresse indiquée sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, et conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le registre a été clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le dossier était bien présenté, et les modifications envisagées du plan local d'urbanisme clairement exposées et visualisées dans le règlement et sur le plan de zonage.

213 – Locaux.

La mairie a mis à la disposition du commissaire-enquêteur et du public souhaitant consulter le dossier et formuler des observations, un bureau situé dans les locaux du Centre Technique Municipal.

Un poste informatique avait également été mis en place pour consultation du dossier (L.123-12 du code de l'environnement).

Ce local a offert des conditions de travail satisfaisantes ; de par sa proximité, la directrice du CTM pouvait répondre ponctuellement aux questions du commissaire-enquêteur, afin de compléter son information sur le dossier d'enquête et les emplacements réservés projetés.

22 – DEROULEMENT.

221 – Contacts.

- 17/02/2021 : après envoi d'un message électronique du tribunal administratif me sollicitant pour prendre en charge la présente enquête, prise de contact téléphonique avec la mairie de Solliès-Pont en vue de fixer une date de première réunion d'information ;
- 19/02/2021 : réunion de travail au Centre Technique Municipal avec la directrice de ce centre pour préciser l'objet, déterminer les correspondants, la période et modalités de l'enquête se rapportant à la création de trois emplacements réservés à inscrire au plan local d'urbanisme pour répondre aux problématiques de ruissellement et débordement du ruisseau du Cubertix et prévoir son évacuation directe vers le fleuve Le Gapeau ;
- 19/03/2021 : visite sur le terrain des trois emplacements prévus, reconnaissance et vérification des mesures de publicité de l'enquête : affiches aux trois emplacements, sur les emplacements d'affichage au centre-ville et les panneaux lumineux.
- 7/04/2021 : au cours d'une permanence, entretien avec Mme Emmanuelle LAN représentant la Chambre d'Agriculture du Var au sujet des deux emplacements réservés n°63 et 64 situés en zone agricole. L'entretien a porté plus précisément sur l'emplacement 63 récemment cultivé d'un nouveau vignoble depuis deux ans et exploité par un fermier qui s'est porté acquéreur de cette parcelle.
- 14/04/2021, contact téléphonique en raison des mesures de confinement, avec le Chef du Bureau de la Police de l'Eau à la DDTM du Var. Commentaires de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 précité qui faisait suite à la précédente enquête hydraulique.
- 15/04/2021, contact téléphonique avec le bureau d'études INGEROP au sujet de la parcelle n°63.

222 – Accueil du public.

Par arrêté du 23 février 2021, Monsieur le Maire de la ville de Solliès-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision n°1 dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) à compter du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 31 jours consécutifs.

Cette révision du PLU a pour objet de définir trois emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (bassins de rétention d'eau) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat, ainsi que la création d'un secteur Ab spécifique.

L'enquête publique s'est déroulée au Centre Technique Municipal aux dates prescrites par l'arrêté municipal.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-après :

- Lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 7 avril 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 21 avril 2021 de 14h00 à 17h00.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La participation du public n'ayant pas été très importante, les dates et heures de permanence ont été suffisants.

Profitant de sa présence sur place, le commissaire-enquêteur a utilisé son temps disponible à faire le point et demander des précisions à la personne responsable de l'urbanisme, sur les observations émises par les personnes publiques associées, notamment la Direction des Territoires et de la Mer à propos des emplacements réservés projetés. Il s'est entretenu avec la personne représentant la Chambre d'Agriculture.

Le commissaire-enquêteur souligne le professionnalisme et la grande réactivité de cette personne à toutes les demandes formulées.

3 – DOSSIER MIS A L'ENQUETE.

Le projet de révision allégée s'articule en deux dossiers, le premier d'ordre essentiellement administratif comprend les pièces administratives, et l'avis des personnes publiques associées, le second, plus important, constitue le dossier de révision allégée.

31 – Dossier administratif.

- Note d'enquête publique établie par la commune de Solliès-Pont, dont le conseil municipal est l'autorité compétente pour approuver le projet de PLU ;
- Délibération du conseil municipal du 16 mai 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Délibération du conseil municipal du 19 novembre 2020 tirant un bilan favorable de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme ;
- Décision de nomination du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif ;
- Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique ;
- Une copie en format A4 de l'affiche d'avis d'enquête ;
- Copies des quatre parutions dans la presse régionale (Var Matin, La Marseillaise) de l'avis d'enquête (les deux dernières n'ont pas été cotées et paraphées, car insérées selon la réglementation, huit jours après le début de l'enquête) ;
- Un rapport de constatation d'affichage établi par la police municipale (non coté et non paraphé, car parvenu après ouverture de l'enquête).

32 – Avis des personnes publiques associées.

- Le Préfet, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 définit les interventions sur le bassin versant de Sainte Christine, dont les trois bassins de rétention projetés, objet de la présente enquête publique ;
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 18 décembre 2019, décide que le projet de révision allégée n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Le Département du Var, en date du 10 février 2021, informe le Maire de Solliès-Pont que le projet de révision allégée n°1 n'appelle pas d'observation de sa part. La collectivité départementale prend bonne note que les emplacements réservés n° 64 et 65, situés en bordure de la RD 58 devraient permettre de supprimer les débordements sur cet axe routier et réduire les débits de pointe en aval des bassins.
- Le Logis Familial Varois informe le Maire, par lettre du 2 février 2021, que son avis est favorable ;
- Un procès-verbal d'examen conjoint tenu le 2 février 2021 est joint au dossier. Son contenu est synthétisé ci-après :

La Direction des Territoires et de la Mer (DDTM) s'est excusée, mais a fait part de ses observations en amont de la réunion.

Le Syndicat mixte du SCoT, la CCVG et la Région se sont excusés.

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a été saisie du dossier. Cette instance a répondu à la commune par mail le 8 janvier 2021 que le projet de révision allégée n'était pas soumis à son avis.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée n'a pas émis d'observations.

Les principales observations émanaient de la DDTM, ainsi que de la Chambre d'Agriculture du Var. Elles sont synthétisées infra § 4.

33 – Le dossier de révision allégée.

- Notice de présentation.

La gestion des eaux pluviales s'inscrit dans l'orientation n°1 du projet d'Aménagement et de Développement Durable « valoriser la campagne solliès-pontoise » qui vise à protéger les habitants des risques et nuisances.

Les modifications envisagées vont dans le sens du confortement de la fonction de pôle intercommunal de la commune identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée.

Le projet sera également compatible avec le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée du Gapeau.

L'amélioration de la gestion des eaux pluviales s'inscrit également pleinement dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Par ailleurs, la révision allégée n'induit aucune incidence sur l'environnement, et particulièrement le réseau Natura 2000.

- Liste des emplacements réservés. Trois emplacements réservés sont identifiés, n°63, 64 et 65.
- Règlement. Cet imposant document de 136 pages est uniquement modifié dans sa partie consacrée à la zone agricole. Cette dernière est désormais décomposée en deux secteurs : Aa et Ab.
- Plan de zonage.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le dossier contient toutes les pièces prévues par le code de l'environnement.

Les implantations géographiques des emplacements réservés projetés apparaissent clairement sur le plan de zonage.

4 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMANANT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

La DDTM attire l'attention de la commune sur la situation de l'emplacement réservé n°63 (ruisseau Cubertix) situé en zone agricole et exploité en arboriculture et maraîchage, mais en réalité en vignoble.

La DDTM précise qu'il conviendra de repositionner l'exploitant, notamment dans le cadre du plan conquête-reconquête agricole sur une parcelle de qualité agronomique équivalente.

La DDTM rappelle également les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant le schéma d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant. Des dossiers de porter à connaissance, complémentaires au dossier de demande d'autorisation, devront être transmis par le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG) au service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEBIO) quatre mois avant le début d'exécution.

- Département du Var : cette collectivité est favorable à la création des emplacements réservés 64 et 65.
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée n'a pas émis d'observation.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable assorti de plusieurs observations :
 - Deux emplacements réservés touchant des espaces agricoles, la Chambre aurait souhaité être associée en amont de la révision allégée, lors de la phase de conception du projet, pour conseiller la commune dans l'identification du foncier le moins impactant.
 - Concernant l'emplacement réservé n°63, la Chambre demandait à la commune d'identifier l'exploitant concerné pour l'accompagner dans le processus de compensation. Par ailleurs, la Chambre soulignait que cette parcelle est irriguée par les installations de la Société du Canal de Provence, ce qui aura une incidence sur la valorisation financière de la parcelle.
 - Sur un plan plus général, la Chambre rappelait, en application de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et lorsque les projets sont soumis à évaluation environnementale, la nécessité de réaliser des études préalables agricoles établissant les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, et prévoyant les mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

- Le Bureau d'études INGEROP, consulté par téléphone à l'initiative du commissaire-enquêteur au sujet de l'emplacement n°63, a communiqué la réponse suivante :

« L'emplacement prévu pour le bassin d'écrêtement du ruisseau de Cubertix, correspondant à l'emplacement réservé 63, tel que vous me l'avez transmis, est en effet le plus optimal vis-à-vis de l'aménagement hydraulique projeté :

- Sa proximité immédiate au ruisseau de Cubertix (Sainte Christine) est intéressante :
 - pour l'aménagement de l'ouvrage d'alimentation du bassin depuis le ruisseau : linéaire réduit, donc moins de contraintes de raccordement altimétrique, moins de coût de réalisation ;
 - la position de l'ouvrage d'alimentation au droit du coude du ruisseau favorise l'écoulement dans le bassin avec un minimum de pertes de charge
 - pour l'aménagement de l'ouvrage de vidange du bassin vers le ruisseau : linéaire réduit, donc moins de contraintes de raccordement altimétrique, moins de coût de réalisation,
 - pour l'aménagement de l'ouvrage de surverse du bassin vers le ruisseau : possibilité d'aménager une large surverse du bassin vers le ruisseau, limitant ainsi la lame déversante, donc la hauteur de surverse à aménager, donc l'exhaussement de la ligne d'eau dans l'ouvrage et le risque de débordement vers les habitations amont,
 - pour l'acceptabilité et la compréhension des aménagements par le public :
- la position en aval immédiat des habitations permet de limiter le linéaire du délestage à aménager
- l'emprise avec une forme allongée dans le sens d'écoulement permet de favoriser l'écoulement dans le bassin et d'optimiser sa vidange (un bassin avec une sortie proche de l'entrée fonctionne moins bien) ; elle favorise également la décantation des particules en suspension présentes dans les écoulements et permet ainsi un meilleur abattement de la pollution des eaux dans l'ouvrage.

Du point de vue purement hydraulique, il reste néanmoins envisageable de proposer un autre emplacement pour cet ouvrage, sous réserve :

- d'assurer un volume de stockage équivalent ;
- d'assurer une alimentation gravitaire depuis le ruisseau et le canal de délestage ;
- d'assurer une vidange gravitaire vers le ruisseau ;
- d'assurer une surverse contrôlée du bassin jusqu'au ruisseau exutoire ;
- de limiter l'endiguement du bassin ;
- d'adapter le dimensionnement et le calage altimétrique des ouvrages d'entrée et de sortie aux nouvelles caractéristiques de l'ouvrage.

A première vue, *aucun terrain ne me semble aussi pertinent que celui qui avait été proposé dans le schéma d'aménagement*, mais cela n'exclut pas la possibilité d'analyser toute alternative qui pourrait être proposée.

Enfin, du point de vue réglementaire, le déplacement du bassin de rétention devra faire l'objet a minima d'un porter à connaissance auprès de la Préfecture, vis-à-vis de l'autorisation délivrée pour le schéma d'aménagement du bassin versant du ruisseau Sainte Christine ».



Commentaire du commissaire-enquêteur :

La commune devra entamer les études préalables aux travaux de réalisation des trois emplacements réservés, par ailleurs prescrites par la loi, afin de réduire, autant que possible, les effets négatifs du projet sur l'agriculture du territoire.

En raison de sa nature cultivée, l'emplacement réservé n°63 méritera une attention particulière soulignée par la Chambre d'Agriculture. En dépit de la présence de terrains en friche autour de cette parcelle, la commune précise que l'étude hydraulique n'a pas permis d'identifier d'autres localisations. L'analyse du Bureau d'Etudes INGEROP, chargé de l'étude hydraulique, confirme cette position.

Le commissaire-enquêteur a pu s'assurer sur place que cette parcelle venait d'être très récemment exploitée en vignoble sur la quasi-totalité de sa superficie.

Malgré les mesures de publicité de l'enquête publique décrites supra, l'exploitant ne paraissait pas être informé du projet, jusqu'à l'intervention de la Chambre d'Agriculture auprès de lui, informée par le commissaire-enquêteur.

Pour ce viticulteur, des mesures de compensation appropriées paraissent devoir être étudiées et mises en œuvre, en étroite concertation avec lui-même et la Chambre d'Agriculture.

5 – NOTIFICATION A LA COMMUNE DE SOLLIES-PONT DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC. MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

FREQUENTATION DU PUBLIC :

En remarque liminaire aux observations du public, il est à noter que le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme n'a pas véritablement suscité la mobilisation des habitants de Solliès-Pont.

51 – REPRODUCTION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis à la responsable du Centre Technique Municipal, le procès-verbal de synthèse (annexe n°12) sur lequel était mentionné quatre observations ou courriels formulées par le public au cours de l'enquête.

En raison du nombre limité d'observations, ces dernières sont reproduites ci-après.

- **Observation n°1 :**

M. Jean-Noël LOUBRIAT a remis le 22 mars 2021 un document d'observation relatif à l'étendue du bassin de rétention n°5, situé en aval des Laugiers, qui empiètera sur les parcelles BE 79 et BE 86 dont il est propriétaire.

La parcelle BE 86 n'est pas une friche agricole, le propriétaire précise qu'il a planté de nombreux arbres ; par ailleurs, ce terrain reçoit une partie de son assainissement privé.

M. Jean-Noël LOUBRIAT demande que l'emprise du futur bassin n° 5 ne comprenne pas cette parcelle BE 86.

M. LOUBRIAT joint un courrier et une réponse de la mairie qui répond positivement à sa demande.

- **Observation n°2 :**

M. Florent ARNAUD a envoyé deux dossiers à l'adresse de la messagerie générique de l'enquête publique, les 24 et 27 mars 2021.

Cette personne est propriétaire de la parcelle BZ 111 au quartier des Maravals, qualifiée non constructible, alors que sur la parcelle BZ 113 contiguë à la parcelle BZ 111, un lotissement est en construction.

M. Florent ARNAUD demande que la parcelle BZ 111 soit déclarée constructible dans la perspective d'y édifier une maison.

Cette demande apparaît hors du champ d'application de la présente enquête publique.

- **Observation n°3 :**

M. Joffrey DUTTO est fermier de la parcelle du futur bassin de rétention n°4, dont le propriétaire est M. Francis COLLE. Une visite sur place a permis de constater que cette parcelle était cultivée sur la quasi-totalité de sa superficie d'un vignoble récent depuis deux ans ; la première vendange est prévue en 2021.

M. Joffrey DUTTO a obtenu de la SAFER le droit d'acheter ce terrain au prix de 100.000 euros ; un compromis de vente aurait déjà été signé récemment auprès de l'étude notariale de Maître GRIL à Solliès-Pont.

Ce fermier s'oppose au projet envisagé, en raison de son projet de vignoble, et en mettant en avant le fait que des terrains en friche proches du ruisseau Cubertix existent, mitoyens de sa future propriété.

- **Observation n°4 :**

M. Jean-Pierre BERTRAND est propriétaire de la parcelle AX 117 située en aval du futur bassin de rétention n°3. Ce propriétaire avait déjà formulé une observation identique lors de l'enquête publique relative à l'étude hydraulique réalisée en 2017.

M. Jean-Pierre BERTRAND estime que la construction du bassin de rétention n°3 pourrait occasionner une inondation importante de son terrain, voire de son habitation. Cette personne se réfère à la page 21 de la notice de présentation du dossier de révision, plus précisément au tracé *rouge* du ruisseau à cet endroit. Cette couleur a été choisie à dessein par le bureau d'étude pour signaler un risque d'inondation jusqu'à une hauteur de 40 cm sur l'étendue de la propriété d'une surface de 1.000 m².

M. Jean-Pierre BERTRAND demande la réalisation de travaux d'aménagement, concomitamment à la création du bassin de rétention n°3, qui devraient consister en la création d'un ouvrage en béton en traversée du chemin des Anduès.

52 – MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAIRIE (annexe n°13).

- **Observation n°1 :** la parcelle cadastrée section BE n°86 sera exclue de l'emprise de l'emplacement réservé n°64 ;
- **Observation n°2 :** sans rapport avec l'objet de l'enquête ;
- **Observation n°3 :** l'emplacement du bassin de rétention répond à des contraintes techniques ; notamment, la forme allongée du terrain permet de favoriser

l'écoulement de l'eau dans le bassin et d'optimiser sa vidange ainsi que la décantation des particules en suspension.

Les terrains en friche à proximité ne présentent pas des caractéristiques similaires.

Lors de l'enquête publique réalisée du 18 septembre au 18 octobre 2017, aucune observation n'a été présentée par le propriétaire. La réalisation de ce bassin n'étant prévue qu'à moyen terme (environ 5 ans), des négociations seront engagées avec les personnes concernées ultérieurement et prendront en compte la valeur des cultures existantes.

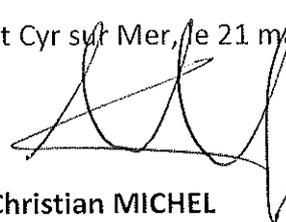
- **Observation n°4** : cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête, mais sera étudiée lors de la réalisation de l'équipement.

53 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Le commissaire-enquêteur considère que les explications données par la commune, en réponse aux observations formulées par le public, sont pertinentes, exposées clairement et compréhensibles.

Ces réponses tiennent compte de la concertation avec le public ouverte au cours de la présente enquête publique.

St Cyr sur Mer, le 21 mai 2021



Christian MICHEL
Commissaire-enquêteur

ANNEXES.

Annexe n°1 : arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant la commune de Solliès-Pont à mettre en œuvre le schéma d'aménagement du ruisseau Sainte Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant.

Annexe n°2 : ordonnance du Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire-enquêteur.

Annexe n°3 : arrêté municipal du 23 février 2021.

Annexe n°4 : première parution dans la presse du 6 mars 2021, Var-Matin.

Annexe n°5 : première parution dans la presse du 6 mars 2021, La Marseillaise.

Annexe n°6 : deuxième parution dans la presse du 26 mars 2021, Var-Matin.

Annexe n°7 : deuxième parution dans la presse du 26 mars 2021, La Marseillaise.

Annexe n°8 : avis d'enquête publique.

Annexe n°9 : premier procès-verbal de la police municipale du 4 mars 2021.

Annexe n°10 : deuxième procès-verbal de la police municipale du 1^{er} avril 2021.

Annexe n°11 : attestation du maire relative à l'arrêté d'ouverture de l'enquête et à l'affichage.

Annexe n°12 : procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public du 19 avril 2021.

Annexe n°13 : réponse du maire du 12 mai 2021 au rapport de synthèse.

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIL. 2018

AUTORISANT
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU

**le schéma d'aménagement
du ruisseau Sainte-Christine
et de gestion des eaux pluviales
sur son bassin versant,
sur la commune de Solliès-Pont**

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à 3, L.123-1 à 19, L.211-1, L.214-1 à 6, L.411-1 et 2, R.122-1 à 15, R.123-1 à 27, R.214-1 à 56,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée,

Vu les arrêtés ministériels suivants, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de certaines rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- arrêté du 11 septembre 2015, relatif à la rubrique 3.1.1.0,
- arrêté du 28 novembre 2007, relatif à la rubrique 3.1.2.0,
- arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006, relatif à la rubrique 3.1.3.0,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, sur la commune de Solliès-Pont,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau déposé le 16 novembre 2015 par la commune de Solliès-Pont et enregistré au guichet unique de la MISEN du Var sous le n° A454 / 83-2015-00329,

Vu les pièces d'instruction de ce dossier et notamment les avis émis par les services consultés,

Vu les observations et la demande de compléments du service de la police de l'eau du 14 avril 2016,

Vu le dossier de demande d'autorisation modifié déposé le 20 octobre 2016 par la commune de Solliès-Pont,

Vu le courrier du service de police de l'eau du 6 juin 2017, déclarant le dossier recevable et proposant sa mise à l'enquête publique, mais ne levant pas toutes les observations sur le dossier et demandant que les observations résiduelles soient portées à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 30 juin 2017, désignant M. Bernard GRIMAL en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté du maire de Solliès-Pont du 12 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Solliès-Pont,

Vu le dossier afférant à l'enquête publique, le registre d'enquête, et les autres contributions écrites transmises par le public au cours de cette enquête qui s'est déroulée du 18 septembre au 18 octobre 2017,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 16 novembre 2017,

Vu le rapport et l'avis favorable avec réserves du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, chargé de la police de l'eau du 3 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var, prononcé lors de sa séance du 16 mai 2018,

Considérant qu'aux termes des pièces fournies par le pétitionnaire et des dispositions du présent arrêté, la réalisation de l'opération projetée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts défendus par la législation sur l'eau et notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur l'eau, le milieu aquatique et les écosystèmes a été correctement conduite et que le pétitionnaire a prévu dans son dossier des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets préjudiciables des ouvrages et des travaux sur le site de réalisation ou à proximité,

Considérant les avis favorables explicites ou tacites émis par les services consultés au cours de l'instruction du dossier,

Considérant que le commissaire-enquêteur, ayant constaté le respect des règles relatives aux enquêtes publiques et ayant estimé que la commune avait répondu clairement aux observations et à l'opposition au projet exprimée par plusieurs riverains, a conclu son rapport par un avis favorable,

Considérant que le service de police de l'eau a émis un avis favorable à ce programme de travaux compte tenu de l'amélioration de la situation existante qu'il procure en termes de risque d'inondation pour plusieurs quartiers et pour l'aval de la commune, tout en formulant des observations sur le dossier et en demandant que des études plus détaillées pour les principaux ouvrages et actions soient portées à connaissance du préfet avant réalisation,

Considérant que la demande d'autorisation ne couvre que le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine, et que par conséquent les prescriptions de l'arrêté de 14 septembre 1998 non encore mises en œuvre à ce jour, continuent de s'appliquer pour les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévu au travers de son dossier, complétées par les demandes formulées par le service de police de l'eau au terme de l'instruction,

Considérant que la commune de Solliès-Pont n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 8 juin 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Opération autorisée

La commune de Solliès-Pont est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en œuvre l'opération suivante :

**Schéma d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine
et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant,
sur la commune de Solliès-Pont.**

Toutefois, compte tenu de la nature du dossier de demande d'autorisation (de type schéma directeur, prévoyant une série d'actions à long terme, sans que toutes les caractéristiques des ouvrages constituant ce programme ne soient définies à ce jour), le présent arrêté n'autorise pas le commencement des travaux des principaux ouvrages du schéma. Ceux-ci devront préalablement faire l'objet de porter-à-connaissance complémentaires au dossier de demande d'autorisation, conformément au contenu et aux conditions fixés à l'article 6 infra.

ARTICLE 2 - Définition des interventions sur le bassin versant du Sainte-Christine

Les ouvrages et travaux sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine seront réalisés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté dont les prescriptions prévalent en cas de différence.

Les ouvrages et travaux sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine prévus à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 et non encore réalisés à ce jour, sont remplacés par ceux prévus au présent arrêté.

En cas de partage de maîtrise d'ouvrage, les dispositions du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrages. La responsabilité de la commune de Solliès-Pont, pétitionnaire, reste entière et pourra être recherchée pour toute non conformité au présent arrêté.

2.1 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des rubriques concernées	Régime administratif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : Déclaration.	Autorisation
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblais ou épis situés dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) un obstacle à l'écoulement des crues ⇒ Autorisation 2°) un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : - supérieure ou égale à 50 cm ⇒ Autorisation - comprise entre 20 et 50 cm ⇒ Déclaration	Autorisation
3.1.2.0	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m ⇒ Autorisation - inférieure à 100 m ⇒ Déclaration	Autorisation
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m ⇒ Autorisation - comprise entre 10 et 100 m ⇒ Déclaration	Autorisation

2.2 – Nature et caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés

Sont autorisés par le présent arrêté, sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine, les différentes actions prévues par le schéma d'aménagement, dont l'objectif et le contenu sont les suivants :

Action 1 : Favoriser l'évacuation directe vers le Gapeau à l'amont de l'A57

- Reprise du déversoir de l'ouvrage sous l'A57 répartissant les eaux entre le Sainte-Christine et le réseau d'évacuation vers le Gapeau, dans le sens d'une augmentation des débits évacués directement vers le Gapeau ;
- Doublement des ouvrages longeant l'A57 du Sainte-Christine au Gapeau, sur environ 2 km :
 - certaines sections en caniveaux à l'air libre,
 - certaines sections en collecteurs enterrés lorsque l'espace disponible est trop contraint,
 - ouvrages de franchissement enterrés au niveau de l'échangeur A57 / RD554 ;

- Reprise de l'exutoire dans le Gapeau : doublement du débouché existant avec enrochements de protection ;
- Sur le chemin Sainte-Christine en amont de l'ouvrage répartiteur : merlons, ralentisseurs et tous travaux permettant d'orienter les eaux excédentaires vers le répartiteur et vers le réseau renforcé longeant l'A57, et ainsi de limiter l'inondabilité de ce secteur.

Action 2 : Ecrêter les débits dans la zone de traversée de la voie ferrée

Sous-action 2.1 - Amont voie ferrée :

- Création d'un bassin de rétention de **1 200 m³** (avec vidange 2 x Ø 600 + surverse) ;
- Recalibrage de la traversée du Sainte-Christine sous la RD58 (cadre 2,5 m x 1,0 m) ;
- Travaux permettant d'orienter les écoulements du Sainte-Christine et du réseau pluvial, de manière à réduire les débordements dans la zone de la RD58 à l'amont immédiat de la voie SNCF.

Sous-action 2.2 - Aval voie ferrée :

- Réalisation d'un bassin de rétention exploitant tout le foncier disponible, dont les caractéristiques prévues sont les suivantes :
 - volume : **14 500 m³** ;
 - partiellement endigué (hauteur de la digue à l'aval : 1,2 m - hauteur d'eau maximale dans le bassin : 2,0 m - début de surverse à 1,8 m) ;
 - alimenté par le Sainte-Christine et le réseau pluvial, avec répartiteur sur le Sainte-Christine permettant le maintien d'un écoulement permanent dans le ruisseau calibré à Ø 400 et ne dirigeant que les eaux excédentaires dans le bassin ;
 - vidange : Ø 600 ;
 - surverse : deux déversoirs en enrochements bétonnés, d'une capacité cumulée a minima cinq-centennale.

Action 3 : Recalibrer le réseau pluvial rive droite, chemins des Laugiers et des Anduès

- Remplacement du réseau pluvial sous les chemins des Laugiers et des Anduès par un cadre ou un caniveau à ciel ouvert de capacité trentennale (1,5 m x 0,8 m ou équivalent).

Action 4 : Augmenter la capacité du ruisseau Sainte-Christine dans la traversée des quartiers à l'aval du centre-ville, et écrêter le débit à l'aval des zones bâties

Sous-action 4.1 :

- Remplacement de l'ouvrage sous le chemin de la Diligence par un cadre de plus forte section (minimum 2,5 m x 1,0 m) ;
- A partir du chemin de la Diligence, recalibrage sur **260 ml** : le ruisseau sera approfondi et élargi, le profil envisagé étant un talus 3H/2V en rive gauche (terrains agricoles), et restant subvertical en rive droite (propriétés bâties) ;
- Dans la continuité aval du recalibrage, création d'une dérivation sur **230 ml**, au Nord du ruisseau actuel, se composant :
 - d'un tronçon à ciel ouvert de **120 ml**, de section trapézoïdale avec talus 3H/2V,
 - d'un tronçon enterré de **110 ml**, constitué d'un cadre de 2m x 1,5m (à limiter strictement à la seule zone où un chemin privé entre propriétés ne permet pas le passage à ciel ouvert) ;

cette dérivation en zone moins densément construite et surcreusée par rapport au ruisseau actuel, deviendra le tracé permanent du ruisseau, l'existant ne servant plus qu'en délestage en période pluvieuse.

- Les tronçons à ciel ouvert (recalibré ou dérivé) bénéficieront d'un traitement des talus par géotextile et végétalisation, ainsi qu'une stabilisation par fascines de la partie subverticale du tronçon recalibré.

Sous-action 4.2 :

- Réalisation d'un bassin de rétention sur le Sainte-Christine à l'aval de la zone urbanisée, présentant les caractéristiques suivantes :
 - volume : **17 000 m³** ;
 - endigué (hauteur de la digue à l'aval : 1,8 m - hauteur d'eau maximale dans le bassin : 2,0 m - début de surverse à 1,7 m) ;
 - réalisé non directement sur le cours d'eau mais sur sa rive gauche, de manière à préserver sa ripisylve ;
 - alimenté par les deux branches du Sainte-Christine (ruisseau existant + dérivation), avec répartiteur permettant le maintien d'un écoulement permanent dans le ruisseau calibré à Ø 400 et ne dirigeant que les eaux excédentaires dans le bassin ;
 - vidange : Ø 1400 ;
 - surverse : déversoir en enrochements bétonnés, d'une capacité a minima cinq-centennale.

Action 5 : Recalibrer le réseau pluvial rive droite et écrêter les débits, à l'aval du site des Laugiers Sud.

- Nouveau collecteur Ø 600 longeant l'avenue de Beaulieu et doublant un tracé existant ;
- Bassin de rétention à l'aval de la zone urbanisée, ayant pour principales caractéristiques :
 - volume : **3 600 m³** ;
 - endigué (hauteur de la digue : 1,0 m - hauteur d'eau avant surverse : 0,8 m) ;
 - alimenté par 2 branches du réseau pluvial dont le nouveau collecteur ;
 - vidange : Ø 600 ;
 - surverse : grille-déversoir d'une capacité a minima cinq-centennale.

Les caractéristiques des ouvrages qui seront réalisés, sont celles figurant au dossier de demande d'autorisation, ou le cas échéant, celles qui résulteront des études ultérieures nécessaires pour définir les principaux ouvrages et devant être portées à connaissance du préfet avant réalisation (bassins de rétention, recalibrage et dérivation du ruisseau).

ARTICLE 3 - Interventions maintenues sur les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse

Compte tenu des périmètres respectifs de l'arrêté du 14 septembre 1998, portant sur bassins versants des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, et du présent arrêté, portant sur le seul bassin versant du Sainte-Christine, les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1998 concernant les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse restent en vigueur.

A ce titre, doivent encore être réalisés les ouvrages suivants :

Bassin versant des Anduès :

- Bassin de rétention en amont de la voie ferrée, d'une capacité de **35 000 m³**.

Bassin versant de Sainte-Maïsse :

- Ouvrages de traversée des chemins des Ruscats et des Renaudes (cadres 2,5m x 1,0m) ;
- Bassin de rétention en amont de la voie ferrée, d'une capacité de 3 200 m³.

ARTICLE 4 – Actions non prévues et complémentaires au schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement objet de la présente autorisation n'est pas exclusif d'autres actions sur le bassin versant considéré, et pourra être utilement complété par toute action sur le réseau pluvial permettant d'améliorer la capacité et la durée de retour d'insuffisance de celui-ci.

L'objectif général de dimensionnement des réseaux pluviaux en milieu urbain est une capacité **trentennale** (pour l'occurrence de débordement des eaux collectées en surface ou l'impossibilité pour les eaux de pénétrer dans le réseau).

Des insuffisances sont mises en évidence par le dossier de demande d'autorisation, sans faire l'objet d'actions prévues dans le cadre du présent schéma d'aménagement. C'est notamment le cas :

- de la zone en amont de l'ouvrage répartiteur sous l'A57 (prévu à l'action 1), au niveau de laquelle est privilégié l'écoulement de surface des eaux excédentaires sur le chemin Sainte-Christine, au-delà d'une capacité environ biennale de l'ouvrage souterrain ;
- de la zone de traversée de la voie SNCF par le ruisseau Sainte-Christine et les réseaux pluviaux, où l'insuffisance généralisée des ouvrages conduit à prévoir un mode dégradé utilisant un passage piéton dès les crues fréquentes.

Pour ces insuffisances avérées comme pour celles qui pourraient être constatées lors d'un diagnostic ultérieur, le pétitionnaire est vivement incité à prévoir des actions permettant d'améliorer la capacité des ouvrages et respectant l'objectif de dimensionnement cité supra.

Tous ouvrages ponctuels ou linéaires sur le réseau pluvial, non explicitement cités au dossier mais dont le mauvais état est constaté lors de la mise en œuvre du schéma d'aménagement, doivent être réparés ou reconstruits en complément des actions prévues.

ARTICLE 5 - Planification des interventions

La présente autorisation portant non sur un projet unique, mais sur un schéma d'aménagement dont chaque action ou sous-action constitue une opération pouvant être planifiée indépendamment des autres, les interventions prévues aux articles ci-dessus pourront être échelonnées dans le temps, sans ordre de réalisation fixé au stade actuel des études.

Néanmoins, l'échéancier de réalisation indiqué en page 34 du dossier de demande d'autorisation, proposant des dates lointaines pour certaines actions (jusqu'en 2033) et ne comportant aucune justification, n'est pas validé.

Le pétitionnaire devra proposer dans le cadre des études ultérieures à porter à la connaissance du préfet :

- un échéancier général du programme d'aménagement, réaliste et argumenté, intégrant les ouvrages sur les bassins versants des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, à soumettre lors du premier porter à connaissance défini à l'article 6, et au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté ;
- un planning détaillé pour chaque opération du programme, prenant en compte les impératifs de réalisation saisonnière vis-à-vis du risque inondation, du risque de pollution des eaux, et de la protection des milieux aquatiques et naturels en phase travaux (à soumettre lors des porter à connaissance pour chaque action ou ouvrage).

Par ailleurs, les ouvrages faisant partie du programme d'aménagement, et notamment les bassins de rétention, n'étant pas à ce jour inscrits en emplacements réservés au PLU de la commune, celle-ci engagera, en 2019 au plus tard, la modification de son PLU permettant de créer ces emplacements réservés, en prenant la délibération préalable à cette procédure avant le 31 décembre 2018.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le lien existant entre l'action 5, regroupant les travaux à réaliser à l'aval du quartier des Laugiers Sud (recalibrage pluvial + bassin de rétention), et le projet de ZAC envisagé dans ce même quartier des Laugiers Sud et devant faire l'objet d'une future procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La réalisation de l'action 5 en 2030 (tel qu'indiqué dans l'échéancier figurant à la page 34 du dossier) n'est pas validée. Les travaux relatifs à l'action 5 devront être engagés concomitamment à la ZAC des Laugiers Sud.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 – Etudes détaillées des ouvrages et porter à connaissance avant réalisation

6.1 – Dispositions applicables aux principaux ouvrages

Le présent arrêté autorise au titre de la législation sur l'eau le schéma d'aménagement du bassin versant ayant fait l'objet de la demande d'autorisation, mais ne permet pas le commencement des travaux des ouvrages les plus incidents programmés par ce schéma, à savoir, a minima :

- le recalibrage et la dérivation du ruisseau Sainte-Christine ;
- les 3 plus grands bassins de rétention (prévus aux actions 2.2, 4.2, et 5).

Le bassin de rétention des Anduès de 35 000 m³ prescrit par l'arrêté du 14 septembre 1998 est également concerné par le présent article.

Les études d'avant-projet ou de projet de ces ouvrages n'étant pas produites au stade d'avancement actuel du schéma d'aménagement, le pétitionnaire devra transmettre des dossiers de porter à connaissance complémentaires au dossier de demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEMA).

Ces dossiers de porter à connaissance seront déposés au moins 4 mois avant la date de début d'exécution de l'action ou ouvrage objet du dossier.

Ils devront présenter :

- La synthèse des études hydrauliques, des sondages géotechniques et piézométriques, ayant déterminé les caractéristiques, le fonctionnement et la sécurité des ouvrages.
- Des plans, coupes et profils des ouvrages, à échelle lisible, à cotes réelles (et non des plans de principe tel que dans le dossier de demande d'autorisation), où apparaissent toutes leurs caractéristiques :
 - implantation précise ;
 - altimétrie du terrain naturel et du projet ;
 - cotes de fils d'eau et indication des pentes (pour tous ouvrages, réseaux et recalibrages) ;
 - géométrie des bassins de rétention : indication des longueurs, largeur, surfaces, volumes, formes et pentes de fond, zones étanchéifiées éventuelles ;
 - géométrie, matériaux et dispositions constructives des digues et talus ;
 - diamètres ou dimensions des réseaux de collecte et vidange, indication des principaux

- débats ;
- plans de détails sur répartiteurs de débits cours d'eau / bassins et sur ouvrages de fuite des bassins, équipements prévus pour leur entretien ;
- surverses des bassins : dimensions et dispositions constructives ;
- positionnement et caractéristiques des ouvrages de traitement qualitatif (décantation, séparation des hydrocarbures le cas échéant) ;
- accès aux sites et ouvrages pour les visites et l'entretien.
- Les études d'intégration paysagère des projets, incluant les éléments suivants :
 - inventaire et dispositions prévues pour la préservation de la ripisylve et des arbres remarquables dans l'emprise des projets ;
 - profils détaillés et techniques de protection et de végétalisation des berges des tronçons recalibré et dérivé du ruisseau ;
 - traitement paysager des grands bassins de rétention et de leurs digues ;
 - essences végétales employées ;
 - vues et plans correspondants.
- Le planning de réalisation de chaque ouvrage, prenant en compte les impératifs de réalisation saisonnière vis-à-vis du risque inondation, du risque de pollution des eaux, et de la protection des milieux aquatiques et naturels en phase travaux.
- Les méthodes d'exécution, plans de phasage, mesures particulières prévues pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques pendant le chantier, en complément et dans le respect des prescriptions de l'article 6 ci-dessous.
- Les modalités de surveillance, d'entretien et de sécurisation particulières à chaque ouvrage le cas échéant, en complément des modalités générales exposées en page 180 du dossier de demande d'autorisation, ainsi que l'organisation mise en place par le pétitionnaire pour les assurer.

Concernant les ouvrages de surverse des bassins de rétention, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les prédimensionnements présentés dans le dossier de demande d'autorisation, avec des capacités de 1 fois à 1,3 fois le débit centennal, ne sont pas validés. Conformément aux règles de la MISEN du Var pour l'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, ces ouvrages de sécurité doivent être dimensionnés pour une capacité cinq-centennale. Le débit cinq-centennal sera estimé au minimum à 1,8 fois le débit centennal.

6.2 – Dispositions particulières aux ouvrages de l'action 1 :

Les ouvrages de l'action 1 ne nécessitent pas que soient présentées des études détaillées de même nature que celles exposées au 6.1 ci-dessus. Toutefois, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau avant tout début d'exécution des travaux, des plans détaillés des ouvrages suivants :

- Ouvrage de répartition des eaux entre le Sainte-Christine et le Gapeau au niveau de la traversée sous l'A57 ;
- Exutoire du réseau pluvial recalibré dans le Gapeau, montrant notamment les dispositifs prévus de dissipation d'énergie et de protection des berges contre l'érosion.

Le planning et les méthodes d'exécution de ces ouvrages seront également transmis dans le même temps.

ARTICLE 7 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Les prescriptions ci-après visant à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

pendant les travaux, sont applicables lors de l'exécution de chaque action et ouvrage du schéma d'aménagement.

7.1 – Préalablement au démarrage du chantier

- La commune de Solliès-Pont intègre contractuellement dans les marchés de travaux, les mesures de protection environnementale spécifiques qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre à travers ses dossiers de demande d'autorisation et/ou de porter à connaissance, ainsi que les prescriptions fixées au présent article.
- Elle veille à l'application de ces mesures, en organisant des réunions de sensibilisation des entreprises préalablement au démarrage des travaux, et en mettant en place des contrôles réguliers par la suite. En tout état de cause, elle reste responsable de toute pollution des eaux ou autre conséquence liée au non-respect des mesures de précaution par les entreprises lors de l'exécution des travaux.
- Elle informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEMA) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), avec un préavis de quinze jours minimum, de la date de démarrage des travaux et du planning précis d'exécution.
- Pour les travaux touchant une zone de ruisseau susceptible d'abriter une vie piscicole (ceux de l'action 4 notamment), elle fait réaliser une pêche de sauvetage juste avant le démarrage des interventions en cours d'eau.

7.2 – Pendant les travaux

- **Période de réalisation :**

Tous les travaux sont réalisés dans la mesure du possible en période d'étiage, soit entre mai à septembre. C'est impérativement le cas pour les travaux touchant au lit mineur du cours d'eau, notamment :

- le recalibrage du ruisseau Sainte-Christine,
- l'exutoire dans le Gapeau,
- les ouvrages en béton de traversée de chaussées par le ruisseau ou de répartition des eaux entre cours d'eau et bassins de rétention, et ce d'autant plus lorsque les ouvrages ne sont pas préfabriqués et/ou impliquent le coulage en place de béton.

Les travaux touchant au lit mineur sont programmés et préparés par les intervenants de manière à ce que leur durée ne puisse excéder cette période.

- **Méthode d'exécution :**

Les travaux exécutés dans le lit mineur du cours d'eau sont exécutés à sec, par mise en place d'un batardeau à l'amont, pompage et dérivation via une canalisation jusqu'à l'aval de la zone de travaux. Le dispositif sera déplaçable en fonction de l'avancement du chantier. A l'aval de la zone en cours de travaux, les eaux éventuellement polluées sont retenues par un dispositif filtrant avant rejet.

- L'organisation du chantier comprend un dispositif de veille météorologique et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce d'intempéries, les installations exposées au risque de montée des eaux soient repliées et mises en sécurité rapidement, et les travaux susceptibles de polluer les eaux (notamment les coulages de béton en lit mineur) soient stoppés suffisamment à l'avance.
- Le maître d'ouvrage impose aux entreprises toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution chronique ou accidentelle, des eaux superficielles comme des eaux souterraines. Les points suivants doivent notamment être respectés :

- Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants (ciment, laitance, hydrocarbures, solvants ou tout autre produit utilisé sur le chantier) ou d'effluents non traités est formellement interdit.
- Toutes les eaux rejetées par le chantier, issues de processus d'exécution, de nettoyages..., ou ruisselées sur la plateforme de chantier, sont décantées dans un bassin de confinement étanche et de capacité suffisante, puis filtrées en sortie par un dispositif anti-contaminant adaptée pour retenir les huiles, hydrocarbures, solvants ou laitances (filtre paille, géotextile...), avant rejet au milieu naturel.
- Aucun engin de chantier ne circule ou ne travaille directement dans le lit mineur s'il est en eau.
- Les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence. L'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est contrôlée avant chaque utilisation.
- Les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée, hors d'atteinte par les crues. Les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur cette aire éloignée et adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures, lubrifiants ou autres polluants.
- Les matériaux et produits de toute nature nécessaires au chantier sont stockés de même, sur une zone adaptée et suffisamment éloignée des berges.
- Les déchets de chantier sont stockés de même à distance du cours d'eau, et évacués très régulièrement, conformément à la réglementation et au plan de gestion des déchets spécifique au chantier.
- La base vie du chantier est également mise en place sur une zone non inondable, et ne génère aucun rejet d'effluent direct dans le cours d'eau.
- Si malgré les précautions prises, un écoulement accidentel d'un polluant vient à se produire, le pétitionnaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Il organise la récupération du polluant selon des modalités qui auront été précisément fixées au préalable lors de la préparation du chantier.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à l'application du PLU

L'étude hydraulique du schéma d'aménagement a été réalisée avec l'hypothèse que l'augmentation future des rejets d'eaux pluviales due à l'extension ou à la densification de l'urbanisation communale, que ce soit directement dans le ruisseau Sainte-Christine ou par l'intermédiaire des réseaux pluviaux, est compensée quasi-intégralement par des bassins de rétention particuliers pour chaque imperméabilisation nouvelle. Ces bassins de rétention à la source, attachés aux projets particuliers, doivent être réalisés en plus des bassins prévus au présent schéma d'aménagement, qui ne sont pas dimensionnés pour compenser à eux seuls l'imperméabilisation future de la commune.

A ce titre, la commune veillera à imposer dans le cadre de l'application de son PLU, à tout projet de bâtiment ou d'infrastructure comportant une imperméabilisation nouvelle, un bassin de rétention ayant les caractéristiques suivantes :

- volume d'au moins 100 litres par m² imperméabilisé,
- infiltration ou rejet régulé au plus égal au débit biennal avant aménagement.

Elle précisera au besoin dans le règlement du PLU, que ces exigences de compensation pluviale s'appliquent à tout projet sans exception, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (Code de l'Urbanisme, Code Forestier, Code de la Santé Publique, etc ...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Durée de validité de l'autorisation

Il n'est pas fixé de délai concernant l'exécution des travaux à réaliser dans le cadre du présent schéma d'aménagement.

Le pétitionnaire est tenu de proposer un planning général de mise en œuvre du schéma d'aménagement, et des plannings particuliers pour la réalisation de chaque action ou ouvrage, dans le respect des dispositions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour toute la durée de vie des ouvrages, sous réserve du respect des prescriptions supra.

ARTICLE 14 – Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 12 du même code.

ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 12 mois.

L'arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Solliès-Pont. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans cette même mairie.

Le procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DDTM du Var / SEMA.

ARTICLE 16 – Délais et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre** mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur, dans un délai de **deux** mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de **deux** mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux ci-dessus.

ARTICLE 17 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Solliès-Pont,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour le Biodiversité.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur de la police de l'eau.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

17/02/2021

N° E21000008 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu, enregistrée le 15/02/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la COMMUNE DE SOLLIES PONT demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- Révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Solliés-Pont ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la décision par laquelle le Président du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian MICHEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la COMMUNE DE SOLLIES PONT et à Monsieur Christian MICHEL.

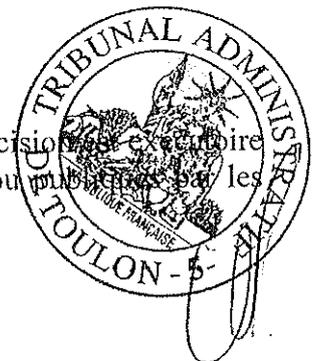
Fait à TOULON, le 17/02/2021

Le Magistrat désigné,



Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.





VILLE DE SOLLIÈS-PONT

SERVICE URBANISME

Solliès-Pont, le 23 février 2021

ARRETE

N° Départ : 324/2021/87/SU/VT/FMA

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,
- Vu** Le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 à 21,
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- Vu** L'ordonnance du 3 août 2016 n°2016-1058 et le décret du 11 août 2016 n°2016-1110 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- Vu** Le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2017 et modifié le 20 septembre 2018,
- Vu** La délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2019 prescrivant une procédure de révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU),
- Vu** La délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision dite « allégée » du PLU,
- Vu** L'examen conjoint réalisé avec les Personnes Publiques Associées le 02 février 2021,
- Vu** La décision n° E21000008/83 du 17 février 2021 du Tribunal administratif de Toulon (Var) désignant monsieur Christian MICHEL, en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu** Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

arrête

- Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme pour une durée de trente et un jours consécutifs à compter du lundi 22 mars 2021.
- L'enquête se déroulera donc du lundi 22 mars au mercredi 21 avril 2021 inclus.
- Article 2 :** Cette enquête publique porte sur le projet de révision n°1 dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Pont en vue de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention...) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat ainsi que la création de secteur Ab spécifiques.
- Article 3 :** Le commissaire enquêteur, Monsieur Christian MICHEL, se tiendra à disposition du public au service urbanisme, centre technique municipal, allée de la Greffière 83210 Solliès-Pont, les jours suivants :
- **Lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00;**
 - **Mercredi 7 avril 2021 de 9h00 à 12h00;**
 - **Mercredi 21 avril 2021 de 14h00 à 17h00.**
- Article 4 :** Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, VAR MATIN-NICE MATIN et LA MARSEILLAISE.
- Cet avis sera affiché au format prévu par l'arrêté du 14 avril 2012, quinze jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie, au centre technique municipal et sur les 3 sites concernés. Il sera publié sur le site Internet officiel de la ville.
- Les informations principales seront rappelées sur les panneaux d'affichage électronique.
- Article 6 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Solliès-Pont au service urbanisme, allée de la greffière, du lundi 22 mars au mercredi 21 avril 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (8h30-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au vendredi).
- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :
- sur le registre d'enquête
 - ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie, soit :
Mairie de Solliès-Pont
Monsieur Christian MICHEL, commissaire enquêteur
1 rue de la République
83210 SOLLIES-PONT
 - ou par courriel à l'adresse enquetepublique@solliespont.fr

Article 7 : Le dossier d'enquête publique ainsi que les observations et propositions du public seront consultables sur le site officiel de la ville de Solliès-Pont, à l'adresse suivante :

<http://www.ville-sollies-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement – enquête publique sur la révision allégée du PLU.

Un accès gratuit au dossier sera possible sur un poste informatique à la Maison France Services sise 1 bis rue de la République à Solliès-Pont, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 8 : Des informations sur le projet de révision peuvent être demandées auprès du docteur André GARRON, maire de Solliès-Pont ou au service urbanisme situé au CTM – allée de la Greffière (tél. 04 94 13 54 74 et mail urbanisme@solliespont.fr).

Article 9 : Par décision n°CU-2019-2456 du 18 décembre 2019, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de révision du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale.

Il est précisé que le dossier d'enquête comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, notamment dans la notice de présentation Chapitre 4-II.

Article 10 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Solliès-Pont, le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Dès réception, ces documents seront consultables pendant un an au service urbanisme aux horaires d'ouverture au public de ce service, soit de 8h30 à 12h00 du lundi au vendredi. Ils seront également publiés sur le site Internet de la ville.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à monsieur le préfet du Var et à monsieur le président du tribunal administratif de Toulon.

Article 12 A l'issue de cette enquête, le projet de révision du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 13 : Monsieur le maire et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

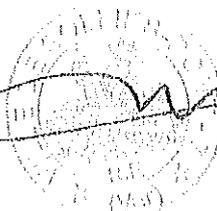
Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le 26 FEV. 2021

- la publication le 26 FEV. 2021



AVIS D'APPELS

AVIS DE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE

Acheteur : Commune du Plan-de-la-Tour - Hôtel de Ville - Place Foch - 83120 Le Plan-de-la-Tour
Téléphone : 04 94 55 07 55 - Profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

Objet du marché : Location et maintenance du parc informatique de la commune du Plan-de-la-Tour (Var).

Forme du marché : Procédure adaptée ouverte.

Accord-cadre à bons de commande mononutritaire.

Durée maximale de l'accord-cadre : 48 mois.

Montant de l'accord-cadre pour toute la durée du marché :

- montant minimum de commandes : 50 000,00 euros HT.

- montant maximum de commandes : 100 000,00 euros HT.

Décapage des prestations : il n'est pas prévu de découpage en lots.

Variations : Autorisées dans les conditions de l'article 7 du règlement de la consultation.

Présentation des candidatures :

dans les conditions de l'article 12 du règlement de la consultation.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Valeur technique : 60 points sur 100

2. Prix des prestations : 40 points sur 100

Renseignements d'ordre administratif : Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur le profil d'acheteur.

Déchéance du DCE : Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur.

Conditions de remise des offres : par transmission électronique sur le profil d'acheteur.

Date limite de remise des offres : Lundi 29 mars 2021 à 12h00.

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - 83040 Toulon cedex 9.

Tél : 04 94 42 79 30.

Courriel : greffe-la-toulon@luradm.fr

Date d'envoi de l'avis à la publication : Jeudi 4 mars 2021.

AVIS ADMINISTRATIFS



AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU SCOT DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Par délibération n°2021/0224-16 du Conseil communautaire du 24 février 2021, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a ouvert une concertation publique dans le cadre de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) selon les modalités suivantes :

• Mise à disposition permanente d'un registre au siège de la Communauté de communes ;

• Organisation d'une réunion publique.

Cette délibération fait l'objet d'un affichage :

• Au siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : Hôtel Communautaire, 2 rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin ;

• Dans les mairies des douze communes membres : Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Mole, Le Plan de la Tour, Le Rayon-Canadau-sur-Mer, Ramatuelle, Sainte-Maxime et Saint-Tropez ;

• En Préfecture du Var.

La délibération ainsi que le dossier de SCOT du Golfe de Saint-Tropez approuvé peuvent être consultés au siège de la Communauté de communes et téléchargés sur le site internet de la Communauté de communes : <http://www.cc.golfedesainttropez.fr>.

CONVOICATIONS AUX A.G.

CONVOICATION ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de la coopérative a été fixée au 26 mars 2021. Compte tenu de la crise sanitaire, l'AGO se tiendra à huis-clos et les associés coopérateurs consultés par correspondance.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 septembre 2020
 2. Bilan et compte d'exploitation de l'exercice 2019/2020, clos le 30 septembre 2020
 3. Rapport moral et financier sur l'exercice 2019/2020, clos le 30 septembre 2020
 4. Approbation des comptes et quitus aux administrateurs
 5. Affectation des résultats
 6. Constatation de la variation du capital social souscrit
 7. Election des administrateurs. Sont rééligibles : Marie-Hélène Brun, Pierre Castel, Guy Tréhoat
 8. Budget de fonctionnement du conseil d'administration et de formation des administrateurs
- Le texte des résolutions proposées leur sera envoyé individuellement.
- Le Conseil d'Administration

AVIS D'ENQUÊTES



VILLE DE SOLLIÈS-POINT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 février 2021, monsieur le maire de la ville de Solliès-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) à compter du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 31 jours consécutifs.

Cette révision du PLU a pour objet de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en oeuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention...) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat ainsi que la création de secteur AS spécifiques.

Par décision n°CU-2019-2456 du 18 décembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale. Il est précisé que le dossier d'enquête comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, notamment dans la notice de présentation Chapitre 4-I.

Par décision n°E21000008183 du 17 février 2021, le tribunal administratif de Toulon a désigné M. Christian MICHEL, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Solliès-Pont, dans les bureaux du service urbanisme situé au centre technique municipal, allée de la Grenière, 83210 Solliès-Pont, du lundi 22 mars 2021 au mercredi 21 avril inclus, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie : mairie de Solliès-Pont, à l'attention de M. MICHEL, commissaire enquêteur, 1 rue de la République, 83210 Solliès-Pont, ou par courrier électronique à l'adresse : enquete@publique@solliesspont.fr

Le projet de révision sera également consultable sur le site Internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-solliesspont.fr>, rubrique urbanisme/environnement - enquête publique sur la révision allégée N°1 du PLU. Un accès gratuit à un poste informatique est à disposition à la Maison France Services site 1 bis rue de la République à Solliès-Pont, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire enquêteur recevra le public au service urbanisme lors de permanences fixes :

- Lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 21 avril 2021 de 14h00 à 17h00

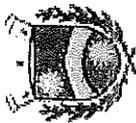
- Mercredi 7 avril 2021 de 9h00 à 12h00

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès du docteur André GARRON, maire de Solliès-Pont, responsable du projet de révision allégée du PLU, ou du service urbanisme (lieux et horaires habituels d'ouverture) en se rendant sur place, ou par téléphone au 04 94 13 54 74 ou par mail à l'adresse urbanisme@solliesspont.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme, aux heures d'ouverture de ce service (sauf de 8h30 à 12h00) du lundi au vendredi, et publiés sur le site Internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-solliesspont.fr>, rubrique urbanisme/environnement - PLU pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, la révision n°1 allégée du plan local d'urbanisme pourra être approuvée par délibération du conseil municipal.

Annexe n° 4



Ville de Solliès-Pont

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 février 2021 monsieur le maire de la ville de Solliès-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) à compter du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 31 jours consécutifs. Cette révision du PLU a pour objet de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention...) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat ainsi que la création de secteur Ab spécifiques.

Par décision n°CU-2019-2456 du 18 décembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale. Il est précisé que le dossier d'enquête comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, notamment dans la notice de présentation Chapitre 4-II. Par décision n° E21000008/83 du 17 février 2021, le tribunal administratif de Toulon a désigné M. Christian MICHEL, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Solliès-Pont, dans les bureaux du service urbanisme situé au centre technique municipal _ allée de la Grenifère _ 83210 SOLLIÈS-PONT, du lundi 22 mars 2021 au mercredi 21 avril inclus, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie : mairie de Solliès-Pont _ à l'attention de M. MICHEL, commissaire enquêteur _ 1 rue de la République _ 83210 Solliès-Pont, ou par courrier électronique à l'adresse : enquete@solliespont.fr

Le projet de révision sera également consultable sur le site Internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-solliès-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement - enquête publique sur la révision allégée N°1 du PLU. Un accès gratuit à un poste informatique est à disposition à la Maison France Services site 1 bis rue de la République à Solliès-Pont, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire enquêteur recevra le public au service urbanisme lors de permanences fixées :

- Lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 7 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 21 avril 2021 de 14h00 à 17h00

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès du docteur André GARRON maire de Solliès-Pont, responsable du projet de révision allégée du PLU, ou du service urbanisme (lieux, et horaires habituels d'ouverture) en se rendant sur place, ou par téléphone au 04 94 13 54 74 ou par mail à l'adresse urbanisme@solliespont.fr. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme, aux heures d'ouverture de ce service (soit de 8h30 à 12h00) du lundi au vendredi, et publiés sur le site Internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-solliès-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement - PLU pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, la révision n°1 allégée du plan local d'urbanisme pourra être approuvée par délibération du conseil municipal, par délibération du conseil municipal.

N° 2021-0025

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Var

toulonpub@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 février 2021, le préfet du Var a prescrit et organisé, selon les dispositions du code de l'environnement, une enquête publique, portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Taradeau.

Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée de 720,6 hectares sur un périmètre englobant à la fois, les parcelles cultivées et en friche en zone A du PLU en vigueur, les espaces agricoles cultivés en zone N du PLU en vigueur, et des espaces non cultivés mais situés en AOP Côtes de Provence et qui peuvent faire l'objet d'un développement agricole.

L'enquête se tiendra en mairie de Taradeau, siège de l'enquête, du 22 mars 2021 au 20 avril 2021, soit 30 jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance le lundi et vendredi de 9h00 à 12h00, et le mardi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal à la commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Taradeau - 38, route de Flayoso - BP 6 - 83460 TARADEAU ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>)

Madame Anne-Laure KERGOUL, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Taradeau les jours suivants :

Permanences	Mairie de Taradeau
vendredi 26 mars 2021	9h00 - 12h00
mercredi 7 avril 2021	9h00 - 12h00
jeudi 15 avril 2021	15h00 - 17h30
mardi 20 avril 2021	15h00 - 17h30

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès de la commune de Taradeau, responsable du projet. Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, en mairie de Taradeau, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var. A l'issue de la procédure, le préfet du Var pourra accorder la création de la zone agricole protégée à la commune de Taradeau, par arrêté préfectoral.

N° 20210026

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Martigues

martiguespub@lamarseillaise.fr

Marseille

Marchés publics : cdelepine@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés : ipp@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 01/03/2021, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : S.C.I. CAPUCIN
Objet social : L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers. La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Siège social : 4 BOULEVARD DE CHYPRE, 13015 MARSEILLE
Capital : 1 000 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE

Co-gérance : Monsieur SABATY Sébastien, demeurant 4 BOULEVARD DE CHYPRE, 4 BOULEVARD DE CHYPRE, 13015 MARSEILLE et Madame ROUX Emmanuelle, demeurant 4 BOULEVARD DE CHYPRE, 13015 MARSEILLE
Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants et descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément de tous les associés.

EMMANUELLE ROUX
N°7321-0025

AVIS DE NOMINATION D'UN PRÉSIDENT

MABIODIS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 170 BOULEVARD DU REDON
13009 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 852 463 686

Aux termes des délibérations en date du 26 février 2021, la collectivité des associés a pris acte de la décision prise par Madame Jessica MARTIN de démissionner de ses fonctions de Présidente et a nommé en qualité de nouveau Président Monsieur Antoine BRAMÉDIE, demeurant 10 rue Jean-Dominique Ingres - MONTAUBAN (82), pour une durée illimitée à compter du 26 février 2021.

Pour avis
La Présidente
N°7321-0030

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ sur 4 départements (13/83/30/59)

Notre contact : ipp@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34
Deviz sur demande

Annexe n° 6

Annonces

Annonces légales

var-main
vendredi 26 mars 2021
34

Particuliers
payer votre annonce
et payer par
04.93.18.70.80

DEMANDES D'EMPLOI

DIVERS

ENLEVEMENTS DIVERS avec camion... CESU acceptés.
Tél : 06.66.09.15.16

JARDINIER sérieux et dynamique, spécialisée dans les tailles : haies, massifs, arbres. Remise en état des jardins. Enlèvement des déchets.
CESU acceptés. Tél : 06.66.09.15.16

JARDINIERS expérimentés, toutes opérations débroussaillage, éclairage, plantations, entretien, enlèvement déchets verts. Avec matériel. CESU. Tél : 07.56.51.60.83

PEINTRE QUALITE, 10 ans d'expérience, recherche emploi chez particuliers et entreprises. Toutes peintures, rénovations, neuf et décoration, bandes à joint sur plac, dégâts des eaux. Tél : 06.51.81.71.51

MACOMI, cherche emploi tous travaux de bâtiment, nevis ou rénovation, pierre, carrelage, façade, piscine, en entreprise ou particulier.
Envie toutes propositions.
Tél : 06.45.80.40.28

EMPLOYES DE MAISON

Dynamique et efficace, je fais votre ménage du fond en comble, travaux de peinture intérieur, jardinage, travail soigneux. Missions occasionnelles ou régulières. Tél : 06.19.75.90.09

AUXILIAIRE DE VIE, 56 ans, longue expérience maintien à domicile, excellentes références contrôlables, cherche heures ménage, repassage. CESU. Nice. Tél : 06.19.21.06.56

AUXILIAIRE DE VIE et cuisinière à domicile, très qualifiée, 20 ans d'expérience, agréable, souriante, cherche emploi sur Nice, nuit ou jour. CESU ou autre. Tél.06.59.63.57.56.

GARDE MALADE SPECIALISE, Alibet-Lawry, accompagnement nuit de vie. Garderait personne âgée ZHYZ4, à domicile. Daniel. Tél.06.25.36.38.71.

DAME DE COMPAGNIE, parle anglais et français, bonne cuisinière, avec expérience cherche place auprès de personnes âgées, secteur de Cannes à Monaco. Tél. 06.92.49.96.05

JEUNE DAME sérieuse cherche garde de personnes âgées, aide à la toilette, aux repas et au ménage. Secteur Nice. Tél.06.81.47.07.70.

DAME DE COMPAGNIE niveau aide-soignant, expérimentée, BCG, discrète et dévouée, propose ses services pour accompagnement et garde malade. Jours fériés, nuits et week-end. Bien-être, massages.
Tél. 06.66.32.21.32

AUXILIAIRE DE VIE, française, honnête et sérieuse, 30 ans d'expérience, références, contrôlables, cherche emploi chez personne âgée à Nice.
Pas sérieux s'abstenir.
Tél : 07.34.16.76.15.

GARDIENNAGE, SÉCURITÉ

Cherche logement indépendant minimum 60m² Goffs de St Tropez, dans propriété, contre loyer et services inclus. tendance : gardiennage, courses, cuisine, jardinage. Femmes françaises 59 ans. Etude toutes propositions.
Tél.06.23.87.43.39.

HOMME 55 ans avec expérience (références contrôlables) cherche place gardien d'immeuble de standing.
Tél. 06.77.73.47.82

MAINTIEN-À-LEUVRE SPÉCIALISÉE

DEBROUSSAILLEUR confirmé et équipé, élagage et abattage, remise en état des jardins. Tailles. CESU. Nic

AVIS D'ENQUÊTES



VILLE DE SOLLIES-PONT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 février 2021 monsieur le maire de la ville de Sollies-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) à compter du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 31 jours consécutifs.

Cette révision du PLU a pour objet de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en oeuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention...) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat ainsi que la création de secteur Ab spécifiques.

Par décision n° CU-2019-2456 du 18 décembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de révision allégué n°1 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale. Il est précisé que le dossier d'enquête comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, notamment dans la notice de présentation Chapitre 4-II.

Par décision n° E2100000883 du 17 février 2021, le tribunal administratif de Toulon a désigné M. Christian MICHEL, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Sollies-Pont, dans les bureaux du service urbanisme situé au centre technique municipal, allée de la Grenifère, 83210 Sollies-Pont, du lundi 22 mars 2021 au mercredi 21 avril inclus, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie : mairie de Sollies-Pont, à l'attention de M. MICHEL, commissaire enquêteur urbanisme, 1 rue de la République, 83210 Sollies-Pont, ou par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@solliespont.fr

Le projet de révision sera également consultable sur le site internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-sollies-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement - enquête publique sur la révision allégué n°1 du PLU. Un accès gratuit à un poste informatique est à disposition à la Maison France Services sise 1 bis rue de la République à Sollies-Pont, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Le commissaire enquêteur recevra le public au service urbanisme lors de permanences fixes :

- Lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 21 avril 2021 de 14h00 à 17h00

- Mercredi 7 avril 2021 de 9h00 à 12h00

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès du docteur André GARRON maire de Sollies-Pont, responsable du projet de révision allégué du PLU, ou du service urbanisme (lieux et horaires habituels d'ouverture) en se rendant sur place, ou par téléphone au 04 94 13 54 74 ou par mail à l'adresse urbanisme@solliespont.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme, aux heures d'ouverture de ce service (soit de 8h30 à 12h00 du lundi au vendredi) et publiés sur le site internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-sollies-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement - PLU pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, la révision n°1 allégué du plan local d'urbanisme pourra être approuvée par délibération du conseil municipal.

AVIS ADMINISTRATIFS



AVIS PRESSE

Par arrêté en date du 11 mars 2021, le Conseil municipal de Flassans sur Issole (Var) a prescrit la mise en oeuvre d'une procédure de modification n°7 de droit commun du Plan local d'Urbanisme (PLU).

Cet arrêté est affiché et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

CESATION DE GARANTIE

AVIS

LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est sis 16, rue Hoche - Tour Kukpa B - La Défense cedex (92919), RCS de Nanterre, N° 382 506 079, fait savoir que les garanties financières dont bénéficiait la SARL SEGUAR PARTNERS REAL ESTATE sis 15, Quai Suffren Passages du Port 83990 SAINT-TROPEZ, RCS N° 511 744 680, accordées pour les opérations de TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE et de GESTION IMMOBILIERE, visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cesseront trois jours francs après la publication du présent avis.

AVIS

LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est sis 16, rue Hoche - Tour Kukpa B - La Défense cedex (92919), RCS de Nanterre, N° 382 506 079, fait savoir que la garantie financière dont bénéficiait la SARL L'ABC DU COMMERCE sise 34, avenue des Fauvettes 83400 Hyères, RCS N° 478 873 340, accordée pour les opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce, visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera trois jours francs après la publication du présent avis.

VIE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTION

SCI ADAMO DE LATRE DE TASSIGNY
Société Civile Immobilière en liquidation au capital de 150 009,83 €
Siège Social : 24, avenue Alex. Peiré - Le Catamaran B
83500 LA SEYNE-SUR-MER
391 945 300 RCS TOULON

Aux termes d'une AGE du 10/03/2021 les associées ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable.



Ville de Solliès-Pont

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 février 2021 monsieur le maire de la ville de Solliès-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) à compter du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 31 jours consécutifs. Cette révision du PLU a pour objet de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention...) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat ainsi que la création de secteur Ab spécifiques.

Par décision n°CU-2019-2456 du 18 décembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale. Il est précisé que le dossier d'enquête comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, notamment dans la notice de présentation Chapitre 4-II. Par décision n° E21000008/83 du 17 février 2021, le tribunal administratif de Toulon a désigné M. Christian MICHEL, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Solliès-Pont, dans les bureaux du service urbanisme situé au centre technique municipal _ allée de la Greffière _ 83210 SOLLIES-PONT, du lundi 22 mars 2021 au mercredi 21 avril inclus, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie : mairie de Solliès-Pont _ à l'attention de M. MICHEL commissaire enquêteur _ 1 rue de la République _ 83210 Solliès-Pont, ou par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@solliespont.fr

Le projet de révision sera également consultable sur le site Internet officiel de la ville, à l'adresse :

<http://www.ville-solliès-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement - enquête publique sur la révision allégée N°1 du PLU. Un accès gratuit à un poste informatique est à disposition à la Maison France Services sise 1 bis rue de la République à Solliès-Pont, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire enquêteur recevra le public au service urbanisme lors de permanences fixées :

- Lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 7 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 21 avril 2021 de 14h00 à 17h00

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès du docteur André GARRON maire de Solliès-Pont, responsable du projet de révision allégée du PLU, ou du service urbanisme (lieux et horaires habituels d'ouverture) en se rendant sur place, ou par téléphone au 04 94 13 54 74 ou par mail à l'adresse urbanisme@solliespont.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme, aux heures d'ouverture de ce service (soit de 8h30 à 12h00) du lundi au vendredi, et publiés sur le site Internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-solliès-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement - PLU pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, la révision n°1 allégée du plan local d'urbanisme pourra être approuvée par délibération du conseil municipal, par délibération du conseil municipal.

N°202100485

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 22/03/2021, il a été constitué une EUURL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ROYAL PERFORMANCE

Sigle : RP

Objet social : Reprogrammation de tout véhicule à moteur ; La vente de pièces et accessoires automobile et prestations de services ; Négocier de tous véhicules à moteur neufs ou d'occasion, terrestres ou nautiques ; Location de véhicules ;

Siège social : 18 LOTISSEMENT DE LA SUPIERE, 83160 LA VALETTE-DU-VAR

Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de TOULON

Gérance : Monsieur RACCA Loris, demeurant 18 LOTISSEMENT DE LA SUPIERE, 83160 LA VALETTE-DU-VAR

Loris Racca

N°202100668

Annexe n° 17



PREFET
DU VAR

Liberté
Egalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- COMMUNE DE SIGNES -

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2021, une enquête publique environnementale est ouverte du 12 au 27 avril 2021 inclus. Elle concerne la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale unique d'exploitation de la carrière "Chibron", par la société SOMECA, située sur la commune de Signes.

La Société Méridionale de Carrières (SOMECA) exploite au lieu-dit « Chibron » à Signes, par arrêté du 15 juin 2009, une carrière d'alluvions calcaires et de limons ainsi que des installations de lavage, concassage et criblage de matériaux. L'autorisation d'exploiter arrivant à son terme, la SO.ME.CA. sollicite le renouvellement de l'ensemble de ses activités, dans les mêmes conditions que celles autorisées actuellement, pour une durée de 30 ans. Par décision préfectorale du 3 janvier 2019, le dossier de demande n'est pas soumis à étude d'impact mais à étude d'incidence environnementale.

Le volume d'extraction projeté sera de 50 000 tonnes par an, en moyenne, avec un maximum de 250 000 tonnes annuel, en optimisant la partie nord de la carrière. L'extraction sera réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

L'utilisation d'explosif ou autre n'est pas nécessaire. La partie sud, sera remise en état par remblaiement total dans la perspective d'un retour à la vocation agricole du site. Les installations de traitement de matériaux sont destinées à la fois aux matériaux extraits de la carrière et à ceux issus d'autres carrières du groupe SOMECA, pour un volume traité de 140 000 tonnes annuels. Enfin des activités de valorisation des matériaux s'exerceront sur le site, soit par recyclage de matériaux destiné au commerce par le biais d'aires de transit, soit par valorisation pour les matériaux destinés au remblaiement et au réaménagement du site.

Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 ainsi que du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier, assorti notamment de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers, de l'avis des services de l'Etat requis, est déposé en mairie de Signes, 5, rue Saint-Jean, 83870 Signes, pour être tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures ouvrables au public (tél. 04 94 25 30 81). Il est également consultable, de manière dématérialisée sur un poste informatique mis à disposition au sein de la mairie. Par ailleurs, le public peut en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Politiques publiques / Environnement / Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE). Monsieur Bernard GRIMAL, officier de l'Armée de Terre (e.r.), désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie de Signes à l'adresse précitée :

- le lundi 12 avril 2021 ----- de 9h00 à 12h00
- le mercredi 21 avril 2021 ----- de 14h00 à 16h00
- le mardi 27 avril 2021 ----- de 14h00 à 16h00

Les observations peuvent être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, lui être adressées, au siège de l'enquête, par lettre recommandée ou par courrier électronique à l'adresse suivante : someca-signes-epvar@administrations83.net

A l'issue de l'enquête, le préfet du Var sera amené, par arrêté, à autoriser ou refuser l'exercice de cette activité.

Toute personne pourra prendre connaissance en préfecture du Var (bureau de l'environnement et du développement durable) et en mairie de Signes, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet de la Préfecture du Var.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'exploitant (Société SOMECA, 540, Bd. Bernard Long, CS 70037, 83175 Brignoles Cedex - tel 04 98 05 17 30) ou auprès du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var (avenue du 112ème RI - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

N°202100635

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ
sur 4 départements DE/83/30/34

Votre contact
lp@lamarsellaize.fr / 04 91 57 75 84
Devis sur demande



Annexe n° 8

Ville de Solliès-Pont

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 23 février 2021 monsieur le maire de la ville de Solliès-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le **projet de révision n° 1 dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU)** à compter du **lundi 22 mars 2021** pour une durée de 31 jours consécutifs.

Cette révision du PLU a pour objet de définir des emplacements réservés indispensables à la mise en œuvre du schéma hydraulique (ouvrages de rétention...) et à la bonne gestion des eaux pluviales des quartiers d'habitat ainsi que la création de secteur Ab spécifiques.

Par décision n°CU-2019-2456 du 18 décembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale. Il est précisé que le dossier d'enquête comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, notamment dans la notice de présentation Chapitre 4-II.

Par décision n° E21000008/83 du 17 février 2021, le tribunal administratif de Toulon a désigné M. Christian MICHEL, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Solliès-Pont, dans les bureaux du service urbanisme situé au centre technique municipal _ allée de la Greffière _ 83210 SOLLIES-PONT, du lundi 22 mars 2021 au mercredi 21 avril inclus, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie : mairie de Solliès-Pont _ à l'attention de M. MICHEL commissaire enquêteur _ 1 rue de la République _ 83210 Solliès-Pont, ou par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@solliespont.fr

Le projet de révision sera également consultable sur le site Internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-sollies-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement – enquête publique sur la révision allégée N°1 du PLU. Un accès gratuit à un poste informatique est à disposition à la Maison France Services sise 1 bis rue de la République à Solliès-Pont, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

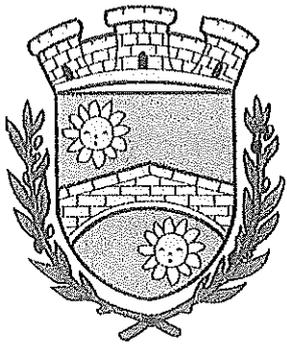
Le commissaire enquêteur recevra le public au service urbanisme lors de permanences fixées :

Lundi 22 mars 2021 de 9h00 à 12h00	Mercredi 21 avril 2021 de 14h00 à 17h00
Mercredi 7 avril 2021 de 9h00 à 12h00	

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès du docteur André GARRON maire de Solliès-Pont, responsable du projet de révision allégée du PLU, ou du service urbanisme (lieux et horaires habituels d'ouverture) en se rendant sur place, ou par téléphone au 04 94 13 54 74 ou par mail à l'adresse urbanisme@solliespont.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme, aux heures d'ouverture de ce service (soit de 8h30 à 12h00) du lundi au vendredi, et publiés sur le site Internet officiel de la ville, à l'adresse : <http://www.ville-sollies-pont.fr> rubrique urbanisme/environnement – PLU pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, la révision n°1 allégée du plan local d'urbanisme pourra être approuvée par délibération du conseil municipal.



SOLLIES-PONT

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt et un, le quatre du mois de mars,

Nous soussigné(s), Gardien Brigadier LACROIX Bruno

Gardien Brigadier LACROIX Bruno, Agent de Police Judiciaire Adjoint, agréé et assermenté, en résidence à la Mairie de Solliès-Pont

En fonction à la Police Municipale de Solliès-Pont

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

SUR LES FAITS

Positionnement de trois panneaux d'enquête publique sur la commune de Solliès-Pont, de format rectangulaire, dimension 42,5 centimètres par 60 centimètres, couleur jaune sur trois sites définis ci-dessous référencés dans la rubrique constatations.

CONSTATATIONS

Le trois mars deux mille vingt et un, entre quinze heures quinze minutes et quinze heure vingt cinq minutes, nous constatons la présence de l'information " avis d'enquête publique " sur trois panneaux rectangulaires jaune :

- Panneau N°1 : Aux Terrins/ à l'entrée du Centre Technique Municipal.
- Panneau N° 2 : Chemin de Sauvebonne, face au chemin de la Gerine/ à l'arrière du panneau d'entrée d'agglomération.
- Panneau N° 3 : Chemin des Fourches/ Entre le N° 134 et 140.

Ces panneaux renseignent sur le fait, que par arrêté du 23 février 2021, le maire de Solliès-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision N°1 dite " allégée" du plan local d'urbanisme (PLU) à compter du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 31 jours consécutifs.

MESURES PRISES

Nous procédons à une prise de clichés de l'affichage, à la demande de madame TAGLIOLI Valérie, Directrice du Service Urbanisme, que nous annexons à ce présent rapport.

rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service, à la Directrice du Service Urbanisme, ainsi qu'à Monsieur le Maire de

RAPPORT N° 202100 0010

Objet :
Affichage d'enquête publique administrative

Carte Grise :

Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Madame la Directrice du Service Urbanisme
- Archives de la Police Municipale

Solliès-Pont.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait à Solliès-Pont.

Le trois mars deux mille vingt et un.

Signature du rapport N°2021 000010

Le rédacteur,



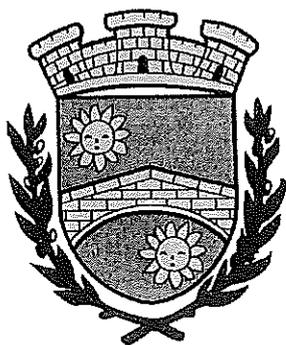
A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized letter 'B' followed by a long horizontal stroke.

Les assistants,

Vu et transmis,

Le Chef de Service de Police Municipale





SOLLIES-PONT

RAPPORT N° 202100 0015

Objet :

- Affichage d'enquête publique administrative

Carte Grise :

Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Madame la directrice du Service Urbanisme.
- Archives de la Police Municipale.
- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt et un, le premier du mois d'avril,

Nous soussigné(s),- Gardien Brigadier LACROIX Bruno.

Gardien Brigadier LACROIX Bruno, Agent de Police Judiciaire Adjoint, agréé et assermenté, en résidence à la Mairie de Solliès-Pont

En fonction à la Police Municipale de Solliès-Pont

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

SUR LES FAITS

Positionnement de trois panneaux d'enquête publique sur la commune de Solliès-Pont, de format rectangulaire, dimension 42,5 centimètres par 60 centimètres, couleur jaune sur trois sites définis ci-dessous référencés dans la rubrique constatations.

CONSTATATIONS

Le premier avril deux mille vingt et un, entre dix heures quinze minutes et dix heures vingt - cinq minutes, nous constatons la présence de l'information " avis d'enquête publique " sur trois panneaux rectangulaires jaune :

- Panneau N°1 : Aux Terrins/ à l'entrée du Centre Technique Municipal.
- Panneau N° 2 : Chemin de Sauvebonne, face au chemin de la Gerine/ à l'arrière du panneau d'entrée d'agglomération.
- Panneau N° 3 : Chemin des Fourches/ Entre le N° 134 et 140.

Ces panneaux renseignent sur le fait, que par arrêté du 23 février 2021, le maire de Solliès-Pont a décidé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision N°1 dite " allégée" du plan local d'urbanisme (PLU) à compter du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 31 jours consécutifs.

MESURES PRISES

Nous procédons à une prise de clichés de l'affichage, à la demande de madame TAGLIOLI Valérie, Directrice du Service Urbanisme, que nous annexons à ce présent rapport.

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service, à la Directrice du Service Urbanisme, ainsi qu'à Monsieur le Maire de

Solliès-Pont.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait à Solliès-Pont.

Le premier avril deux mille vingt et un.

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de Solliès-Pont.

En fonction à la Police Municipale de Solliès-Pont.

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de Solliès-Pont.

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

SUR LES FAITS

Le premier avril, vérifions et constatons que les panneaux concernant l'affichage de l'arrêté du 23 février 2021, ouvrant l'enquête publique sur le projet de révision N°1 dite "allégée" du plan local d'urbanisme (PLU) sont bien présents aux endroits désignés sur ledit rapport.

CONSTATATIONS

Constatons entre dix heures quinze minutes et dix heures vingt - cinq minutes, que les panneaux ci-dessus mentionnés, sont bien présents aux endroits précisés également ci-joints.

MESURES PRISES

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à Monsieur le Maire de Solliès-pont..

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

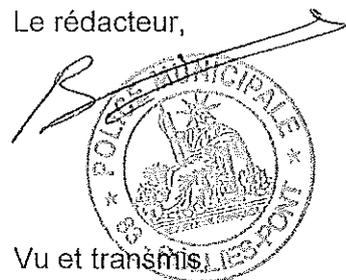
Fait à Solliès-Pont.

Le premier avril deux mille vingt et un.

Signature du rapport N°2021 000015

Le rédacteur,

Les assistants,



Vu et transmis,
Le Chef de Service de Police Municipale



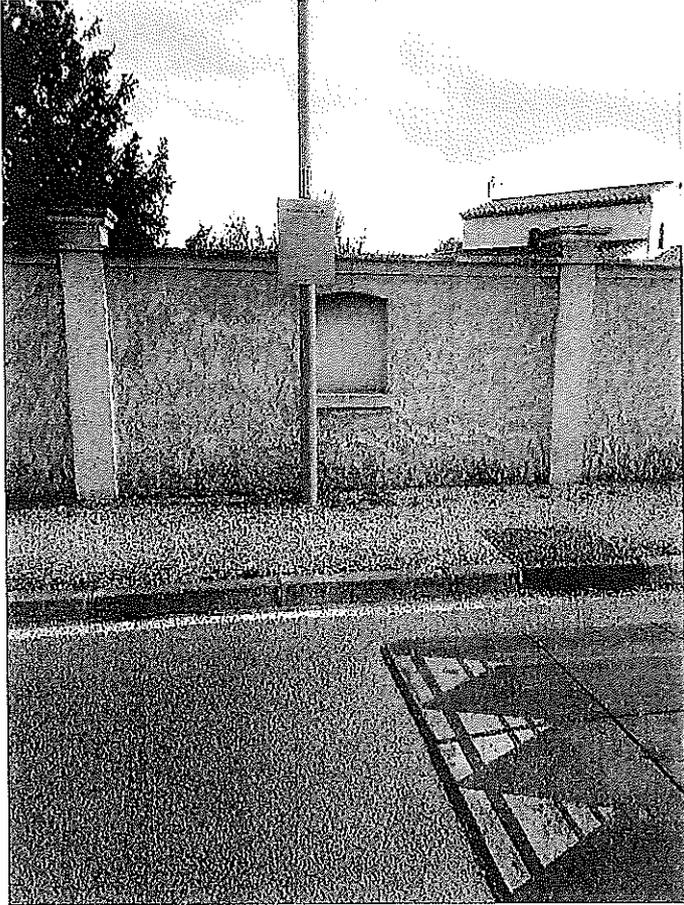
Photo N°1 - Aux Terrins/Entrée du CTM



Photo N°2 - Chemin de Sauvebonne/face Chemin de la Gerine/ Panneau agglomération



Photo N°3 - Chemin des Fourches/Entre le N°134 et 140





VILLE DE SOLLIÈS-PONT

SERVICE URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Amélie M. S.

Solliès-Pont, le

12 MAI 2021

ATTESTATION

Objet: Enquête publique sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Je soussigné, Docteur André GARRON, maire de la commune de Solliès-Pont, certifie que :

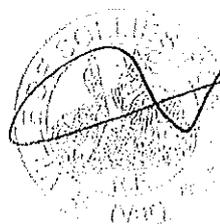
- ✓ L'arrêté relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du règlement local de publicité a régulièrement été affiché à compter du 26 février jusqu'au 26 avril 2021.
- ✓ Les affiches comportant l'avis d'enquête, conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, ont été disposées en mairie de Solliès-Pont, au centre technique municipal et devant les 3 sites concernés par les nouveaux emplacements réservés.

L'avis a également été publié dans les pages d'annonces légales de 2 journaux d'informations locales et sur le site Internet de la ville. De plus, les informations principales ont été diffusées sur les panneaux d'informations électroniques de la ville.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire

Docteur André GARRON



Copie à :

- Archives
- Chrono

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Solliès-Pont

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et selon l'extrait ci-après :

« ...Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur.....rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet.....et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.....Le responsable du projetdispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

J'ai l'honneur de vous communiquer les quatre observations écrites formulées par le public et relevées sur le registre d'enquête, ainsi que les trois dossiers transmis ou déposés au cours de l'enquête publique du lundi 22 mars au mercredi 21 avril 2021 inclus, concernant la révision n°1 dite allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Solliès-Pont.

En raison de la dématérialisation de l'enquête et de la mise en ligne de toutes les observations et dossiers, il n'a pas été jugé utile de joindre une copie des dites observations et avis, ceux-ci étant disponibles sur le site de la ville à la rubrique enquête publique. Les originaux seront remis lors du dépôt du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur.

Selon l'article R.123-18 précité, vous disposez d'un délai de quinze jours pour me communiquer votre mémoire en réponse.

En raison du nombre peu élevé d'observations, celles-ci sont reprises individuellement, et non regroupées par thème.

- Observation n°1 :

M. Jean-Noël LOUBRIAT a remis le 22 mars 2021 un document d'observation relatif à l'étendue du bassin de rétention n°5, situé en aval des Laugiers, qui empiètera sur les parcelles BE 79 et BE 86 dont il est propriétaire.

La parcelle BE 86 n'est pas une friche agricole, le propriétaire précise qu'il a planté de nombreux arbres ; par ailleurs, ce terrain reçoit une partie de son assainissement privé.

M. Jean-Noël LOUBRIAT demande que l'emprise du futur bassin n° 5 ne comprenne pas cette parcelle BE 86.

M. LOUBRIAT joint un courrier et, une réponse de la mairie qui serait disposée à répondre positivement à sa demande.

- Observation n°2 :

M. Florent ARNAUD a envoyé deux dossiers à l'adresse de la messagerie générique de l'enquête publique, les 24 et 27 mars 2021.

Cette personne est propriétaire de la parcelle BZ 111 au quartier des Maravals, qualifiée non constructible, alors que sur la parcelle BZ 113 contiguë à la parcelle BZ 111, un lotissement est en construction.

M. Florent ARNAUD demande que la parcelle BZ 111 soit déclarée constructible dans la perspective d'y édifier une maison.

Cette demande apparaît hors du champ d'application de la présente enquête publique.

- **Observation n°3 :**

M. Joffrey DUTTO est fermier de la parcelle du futur bassin de rétention n°4, dont le propriétaire est M. Francis COLLE. Une visite sur place a permis de constater que cette parcelle était cultivée sur la quasi-totalité de sa superficie d'un vignoble récent depuis deux ans ; la première vendange est prévue en 2021.

M. Joffrey DUTTO a obtenu de la SAFER, organisme qui disposait d'un droit de préemption, le droit d'acheter ce terrain au prix de 100.000 euros ; un compromis de vente aurait déjà été signé récemment auprès de l'étude notariale de Maître GRIL à Solliès-Pont.

Ce fermier s'oppose au projet envisagé en raison de son projet de vignoble et, en mettant en avant le fait que d'autres terrains en friche proches du ruisseau Cubertix existent, mitoyens de sa future propriété.

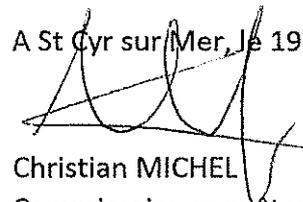
- **Observation n°4 :**

M. Jean-Pierre BERTRAND est propriétaire de la parcelle AX 117 située en aval du futur bassin de rétention n°3. Ce propriétaire avait déjà formulé une observation identique lors de l'enquête publique relative à l'étude hydraulique réalisée en 2017.

M. Jean-Pierre BERTRAND estime que la construction du bassin de rétention n°3 pourrait occasionner une inondation importante de son terrain, voire de son habitation. Cette personne se réfère à la page 21 de la notice de présentation du dossier de révision, plus précisément au tracé *rouge* du ruisseau à cet endroit. Cette couleur a été choisie à dessein par le bureau d'étude pour signaler un risque d'inondation jusqu'à une hauteur de 40 cm sur l'étendue de la propriété d'une surface de 1.000 m².

M. Jean-Pierre BERTRAND demande la réalisation de travaux d'aménagement, concomitamment à la création du bassin de rétention n°3, qui devraient consister en la création d'un ouvrage en béton en traversée du chemin des Anduès.

A St Cyr sur Mer, le 19 avril 2021



Christian MICHEL
Commissaire enquêteur



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Annexe n° 13

Le maire de Solliès-Pont
à
Monsieur Christian MICHEL
Commissaire enquêteur

SERVICE
URBANISME

Solliès-Pont, le 12 MAI 2021

Objet : Enquête publique sur la révision allégée du PLU
N° départ : 812/2021/SU/VT/FMa
Suivi par : Valérie Taglioli – tél. : 04 94 13 54 74

Monsieur,

En réponse à votre procès-verbal de synthèse transmis le 26 avril 2021, j'ai l'honneur de vous adresser mon analyse des observations émises lors de l'enquête.

Observation n°1 : la parcelle cadastrée section BE n°86 sera exclue de l'emprise de l'emplacement réservé n°64

Observation n°2 : sans rapport avec l'objet de l'enquête

Observation n°3 : l'emplacement du bassin de rétention répond à des contraintes techniques, notamment la forme allongée du terrain permet de favoriser l'écoulement de l'eau dans le bassin et d'optimiser sa vidange ainsi que la décantation des particules en suspension. Les terrains en friche à proximité ne présentent pas des caractéristiques similaires. Lors de l'enquête publique réalisée du 18 septembre au 18 octobre 2017, aucune observation n'a été présentée par le propriétaire. La réalisation de ce bassin n'étant prévue qu'à moyen terme (environ 5 ans), des négociations seront engagées avec les personnes concernées ultérieurement et prendront en compte la valeur des cultures existantes.

Observation n°4 : cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête, mais sera étudiée lors de la réalisation de l'équipement.

Docteur André Garron

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à :
Monsieur le maire, 1, rue de la République - 83210 SOLLIÈS-PONT
Téléphone : 04 94 13 58 00 – Télécopie : 04 94 13 58 01